

LOI N° 66-11 du 4-7-66 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tarif spécial n° 101 du fascicule n° 6, tarif de réglementation du recueil des chemins de fer du Togo est modifié comme suit :

Paragraphe 1 — Transport sur la voie urbaine de Lomé

3^e alinéa — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 95 francs par tonne indivisible de charge en payant pour 7 T. au minimum.

4^e alinéa — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons conduits dans le mois sont consentis aux tarifs suivants :

1^{re} catégorie — 75 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme mensuelle de 7.900 francs.

2^e catégorie — 60 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme mensuelle de 17.900 francs.

3^e catégorie — 48 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme mensuelle de 28.700 francs.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Lomé, le 4 juillet 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

LOI N° 66-12 du 4 juillet 1966 autorisant le président de la République à ratifier le traité d'amitié et de relations économiques entre la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de relations économiques entre le Togo et les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-13 du 4 juillet 1966 autorisant le président de la République à conclure une convention de prêt relatif à la construction du port de Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le président de la République est autorisé à conclure avec le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, une convention ayant pour objet de consentir à la République togolaise, un prêt complémentaire d'un montant maximum de six cent millions de francs CFA destiné à l'achèvement des travaux en cours au port de Lomé.

Art. 2. — Le prêt complémentaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être négocié dans les mêmes conditions que le prêt principal autorisé par la loi n° 62-21 du 12 décembre 1962.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création de la société « Loterie nationale togolaise » ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Définition — Objet

Article premier. — La loterie nationale togolaise est chargée :

— de diffuser et vendre les billets de la loterie nationale dans tous les pays ;